

Fédération Française de Pêche Sportive au Coup
GROUPEMENT NATIONAL CARPE
COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

PROCES VERBAL N°10

Villeneuve de la Raho le 28 octobre 2005,
Perpignan le 2 novembre 2005.

Sont présents :

Julien QUIEF, Président de la Commission Nationale de Discipline
Denis CRESPIY, Président de la Commission Nationale Statuts Règlements Litiges
Nicolas BACH secrétaire de la Commission Nationale de Discipline
Nicolas PEYTAVI, membre
François BOUVET, membre

Vu le procès verbal du jury en date du 14 septembre 2005 composé pour la manche finale de Montrevel en Bresse.

Vu l'article 68 du Règlement Officiel régissant le Championnat de France

Vu le Code Disciplinaire à prendre en son entier

La Commission statuant contradictoirement **confirme** l'ensemble des sanctions prononcées par le jury.

Ce saisissant du dossier en application de l'article 138 du Règlement Officiel, qui qu'il y a lieu de prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre de ces équipes

AFFAIRE AUGUSTIN Emmanuel N°37556 / QUERON Fabien n°37684

Vu le dossier en suspend

Vu la requête d'Olivier PETIT, Président de région

Après étude des documents fournis par les deux compétiteurs,

Attendu que le compétiteur QUERON Fabien a abandonné le championnat de France et son coéquipier AUGUSTIN Emmanuel, pour une cause injustifiée, (congés non acceptés) que QUERON Fabien avait exprimé son désir de ne pas se rendre sur Montrevel en Bresse lors de la manche de Bléré,

Attendu que le compétiteur AUGUSTIN Emmanuel s'est trouvé pénalisé par ce comportement antisportif,

POUR CES MOTIFS,

- la Commission **SUSPEND** le compétiteur QUERON Fabien pour une durée de 2 ans à compter du 14 septembre 2005 jusqu'au 13 septembre 2007, en application de l'article 68 – 137/7.

- La Commission dit qu'il n'y a pas lieu de sanctionner le compétiteur AUGUSTIN Emmanuel et que ce dernier pourra participer à toutes les compétitions et rencontres organisées par le GN Carpe et ses subdélégations et clubs affiliés

AFFAIRE LINARD David n°38148 / RADET Loïc n°38153

Vu le dossier en suspend

Attendu que les compétiteurs LINARD David et RADET Loïc, ne se sont pas présentés à la manche de Montrevel en Bresse et n'ont fourni aucune excuse pour justifier ou expliquer leur absence,

Attendu que cette équipe a fait l'objet d'une sanction prise par le jury sur la manche de Bléré, à savoir un rappel à l'ordre,

POUR CES MOTIFS

- La Commission **SUSPEND** les compétiteurs LINARD David et RADET Loïc pour une durée de 2 ans à compter du 14 septembre 2005 jusqu'au 13 septembre 2007, en application de l'article 68 – 137/7.

AFFAIRE TREHOUX Pascal n° 37713 CARTEREAU Xavier n° 37578

Vu le dossier en suspend

Après audition de TREHOUX Pascal, de CARTEREAU Xavier de HORTON Simon, licencié FFPSC GN Carpe, employeur de TREHOUX Pascal,

Il ressort que le compétiteur TREHOUX Pascal aurait pu justifier avant le début de la manche de Montrevel en Bresse son absence, mais qu'à aucun moment il a accompli cette démarche.

Attendu que cette attitude de la part d'une équipe championne de France est répréhensible.

POUR CES MOTIFS

La Commission **REVOQUE** le sursis mis par le jury de Bléré, **INFLIGE** à l'équipe TREHOUX / CARTEREAU une suspension de 2 ans fermes à compter du 14 septembre 2005 jusqu'au 13 septembre 2007 en application de l'article 68 – 137/7 et 137/8

La Commission rappelle qu'elle est indépendante et qu'elle ne peut prendre en compte aucun vœux et souhait du Comité Directeur afin de garantir son impartialité, et l'équité de ses décisions.

Cette décision a été prise à 3 voix pour 1 abstention, 1 voix contre

AFFAIRE SALMON Sébastien N°38022 / WIDHEM Franck n° 38029

Vu le dossier en suspend,

Vu les propos tendancieux tenu sur le forum du GN Carpe

Vu qu'en aucun moment le compétiteur SALMON Sébastien n'a pu fournir un motif valable pour justifier son absence et ce malgré l'instance de la Commission,

Attendu que SALMON Sébastien ne s'est pas présenté à la deuxième manche sans s'être excusé,

Attendu que l'ensemble de ces propos tenus sur le Forum nuit à l'image du GN Carpe, de ses instances et de l'ensemble des compétiteurs,

Attendu que ce compétiteur a lancé une polémique sur le forum qu'il n'y avait pas lieu d'être, et qu'il n'appartient pas à la Commission n'a pas à se justifier sur le Forum,

Attendu que le fait de s'inscrire à une compétition implique l'acceptation complète des Statuts, Règlements que ces textes sont visibles par tous sur le site du GN mais aussi auprès des présidents de région, de la Commission Technique et Sportive,

Attendu que le compétiteur WIDEHEM Franck, ne s'est pas présenté n'a donné aucune explication à son absence, et qu'en aucun moment a participé à la polémique,

POUR CES MOTIFS

La Commission **SUSPEND** le compétiteur WIDEHEM Franck pour une durée de 2 ans à compter du 14 septembre 2005 jusqu'au 13 septembre 2007, en application de l'article 68 – 137/7.

La Commission **SUSPEND** le compétiteur SALMON Sébastien pour une durée de 3 ans à compter du 14 septembre 2005 en application de l'article 68 – 137/6 et 137/7 et **PRONONCE** le retrait de licence jusqu'au 13 septembre 2008.

AFFAIRE BLIN Alexandre n° 38265 / SITAUD Mathieu n°38276

Vu le dossier en suspend

Attendu que le compétiteur SITAUD Mathieu, n'a pas fourni des pièces justificatives à la commission pour étayer son entrée en école de commerce, que cependant la Commission reconnaît que la formation scolaire, et professionnelle priment sur l'aspect compétition et que la manche finale de Montrevel en Bresse a été programmée en pleine rentrée scolaire,

Attendu que le compétiteur BLIN Alexandre n'a pas fourni d'explication sur son absence,

POUR CES MOTIFS

La Commission **INFLIGE** aux compétiteurs BLIN Alexandre et SITAUD Mathieu une sanction de 2 ans avec sursis en application de l'article 68 – 137/7. Cette équipe pourra participer au championnat de France 2006, mais la commission rappelle qu'en cas de nouvelles infractions et ce dans un délai d'un an à compter du 14 septembre 2005, cette équipe sera considéré comme récidiviste.

AFFAIRE BALZIN Sébastien n°37975 / HERBERT Julien n°37628

Vu le dossier en suspend

Vu l'ensemble des pièces fournies par les deux compétiteurs,

Attendu qu'il s'agit là d'un cas spécifique qui a déjà fait l'objet d'une sanction administrative de la part d'une autre juridiction,

POUR CES MOTIFS

La Commission **PRONONCE** à l'encontre des compétiteurs BALZIN Sébastien / HERBERT Julien une sanction de 2 ans avec sursis en application de l'article 68 – 137/7 et **RAMENE** la période probatoire à 6 mois. Cette équipe pourra participer au championnat de France 2006, mais la commission rappelle qu'en cas de nouvelles infractions et ce dans un délai de 6 mois à compter du 14 septembre 2005, cette équipe sera considéré comme récidiviste.

De plus la commission invite le compétiteur BALZIN Sébastien à plus de prudence

AFFAIRE BREBANT Robert n°37569 / BALAGNY Franck n°37559

Vu le dossier en suspend

Attendu que les compétiteurs BREBANT Robert / BALAGNY Franck, n'ont pas fourni à la commission les pièces nécessaires pour justifier leur absence lors de la manche de Montrevel en Bresse,

POUR CES MOTIFS

- La Commission **INFLIGE** aux compétiteurs BREBANT Robert / BALAGNY Franck une suspension de 2 ans à compter du 14 septembre 2005 dont une année avec sursis. Ils resteront suspendu jusqu'au 13 septembre 2006, en application de l'article 68 – 137/7. La commission rappelle que la période probatoire est portée jusqu'au 13 septembre 2007.

AFFAIRE HUGON Florian n°38031 / BLANC Michel n°38030

Vu le dossier en suspend

Sur réquisition de Denis CRESPIY Président de Région,

Attendu que les compétiteurs HUGON Florian / BLANC Michel, ne se sont pas présentés à la manche de Montrevel en Bresse et n'ont fourni aucune excuse pour justifier ou expliquer leur absence,

Attendu que leur attitude lors de l'organisation de la finale de la Coupe Régionale du Languedoc Roussillon est répréhensible et qu'il s'agit là d'un manquement grave à l'éthique et à la déontologie,

POUR CES MOTIFS

- La Commission **SUSPEND** les compétiteurs HUGON Florian / BLANC Michel pour une durée de 4 ans à compter du 14 septembre 2005 dont 1 avec sursis **PRONONCE** le retrait de licence pour la même période en application de l'article 68 – 137/6 -137/7 et 137/8

AFFAIRE MARY Thierry n°39230 / GODART Franck N°39225

Vu le dossier en suspend

Attendu que les compétiteurs MARY Thierry / GODART Franck ne se sont pas présentés à la manche de Montrevel en Bresse et n'ont fourni aucune excuse pour justifier ou expliquer leur absence,

Attendu que leur attitude lors de la manche de Bléré est répréhensible et qu'il s'agit là d'un manquement grave à l'éthique et à la déontologie,

Attendu que cette équipe a été déjà sanctionnée d'un avertissement pour récidive lors de la rencontre de Bléré,

POUR CES MOTIFS

- La Commission **SUSPEND** les compétiteurs MARY Thierry / GODART Franck pour une durée de 3 ans à compter du 14 septembre 2005 **PRONONCE** le retrait de licence pour la même période en application de l'article 68 – 137/6 -137/7 et 137/8

Julien QUIEF
Vice Président National
Président de la Commission Nationale De Discipline

NICOLAS BACH
Secrétaire de la CND

Denis CRESPIY
Vice Président National
Président de la Commission Nationale
Statuts Règlements Litiges

Conformément à nos statuts, règlements, code disciplinaire, cette décision peut faire l'objet d'appel devant la Commission et ce dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision conformément à l'article 122.

Adresse de Correspondance :

FFPSC GN CARPE
Commission National des Statuts et Règlements Litiges
BP 23031
34513 BEZIERS